



**Protection Juridique
Associations adhérentes de
l'UFNAFAAM**

18/04/2023 (valable 3 mois)



Les garanties

Protection pénale de l'association : défense en cas de mise en cause devant les juridictions répressives

Protection pénale des membres du bureau de l'association : défense en cas de poursuite devant les tribunaux répressifs pour maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement, manque de précaution ou abstention fautive, faute de gestion...
Recours sur le terrain pénal en cas d'injures, diffamation ou dommages corporels.

Complément d'assurances RC et dommages : réclamation sous franchise contractuelle, indemnisation partielle du dommage et recours possible contre le tiers responsable...

Protection de l'activité de l'association : litiges avec les fournisseurs et prestataires de services

Protection des locaux de l'association : litiges avec le bailleur, le voisinage, les entreprises qui réalisent des travaux d'aménagement des locaux (malfaçons, abandon de chantier...)

Protection prud'homale : conflits individuels du travail avec un salarié (contestation d'un licenciement, du solde de tout compte, inexécution du préavis de rupture du contrat de travail, non restitution de matériels appartenant à l'association...)

Protection administrative : litiges avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire.

En cas de litige entre l'association adhérente de l'UFNAFAAM et l'un des membres du bureau, seule l'association serait couverte par le contrat.

Les montants de prise en charge

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque*) ou par intervention, même en cas de renvoi d'audience

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT		En €
PHASE AMIABLE		
Démarches amiables		
Intervention amiable		150
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)		400
Consultation & expertise		
Consultation de spécialiste		400
Expertise amiable contradictoire		1 200
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)		
Conciliateur de justice (assistance), Médiation de la consommation		400
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage, Procédure participative		1200
PHASE JUDICIAIRE		
Assistance		
Assistance préalable à procédure pénale ou à une instruction		400
Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)		
Commissions ou juridictions de première instance		
Démarche au Parquet (forfait), Saisine du SARVI (forfait)		130
Commissions diverses (y compris CIVI)		600
Ordonnance sur requête (forfait)		450
Référé / Référé heure à heure		700 / 850
Tribunal de Police		600*
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)		900*
Cour d'Assises (renvoi sur intérêts civils compris)		2 100*
Tribunal / Chambre de proximité		850*
Tribunal Judiciaire, Autres juridictions du 1er degré		1 200*
Conseil de prud'hommes :		
- Référé, Phase de conciliation, Départage		600*
- Phase de jugement (audiences de mise en état comprises)		900*
Incidents d'instance et demandes incidentes		700
Cours ou juridictions de recours		
Cour ou Juridiction d'Appel		1 850*
Recours devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel		600
Cour de Cassation, Conseil d'Etat		2 100*
Autres juridictions		
Juridictions européennes (CJUE, CEDH), Juridictions étrangères		1 200*
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquat		700



Exclusions principales

Outre les exclusions légales, l'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges ne relevant pas de l'activité déclarée,
- les litiges relevant de la défense d'intérêts généraux ou de la défense des intérêts de la profession d'assistant maternel ou familial,
- les litiges à portée collective, quand bien même ils se matérialiseraient sous la forme d'une multiplicité de sinistres individuels,
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile, ainsi que ceux relevant du défaut de souscription par l'assuré d'une assurance obligatoire,
- les conflits collectifs du travail, ou ceux relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les actions engagées contre les débiteurs de l'assuré s'ils font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, telles que définies au Livre VI du code de commerce ou leurs équivalents dans tout autre pays,
- les actions tant en défense qu'en recours, lorsque l'assuré fait l'objet d'une liquidation,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges entre associés ou ceux relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges relevant de l'urbanisme, de l'expropriation ou du bornage,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- les litiges relatifs à la qualité de propriétaire bailleur,
- les litiges survenant à l'occasion du fonctionnement ou de l'organisation interne, de la constitution, de la suspension, de la dissolution ou de la liquidation de l'assuré,
- les litiges de nature fiscale ou douanière,
- le recouvrement de créance,
- les litiges avec l'UFNAFAAM ou entre bénéficiaires.



Frais exclus

L'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle l'assuré pourrait être condamné à titre principal,
- les frais de rédaction d'actes et de contrats,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que l'assuré doit supporter par décision judiciaire, ou ceux que l'assuré a accepté de prendre en charge dans le cadre d'un protocole d'accord, une procédure participative, un arbitrage ou une médiation,
- les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre des articles 700 du code de procédure civile, 375 et 475-1 du code de procédure pénale, L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont l'assuré est légalement redevable au titre des émoluments proportionnels,
- les honoraires de négociation de rupture du contrat de travail
- les honoraires de résultat.

Les prestations de CFDP

Les prestations juridiques : en prévention du litige



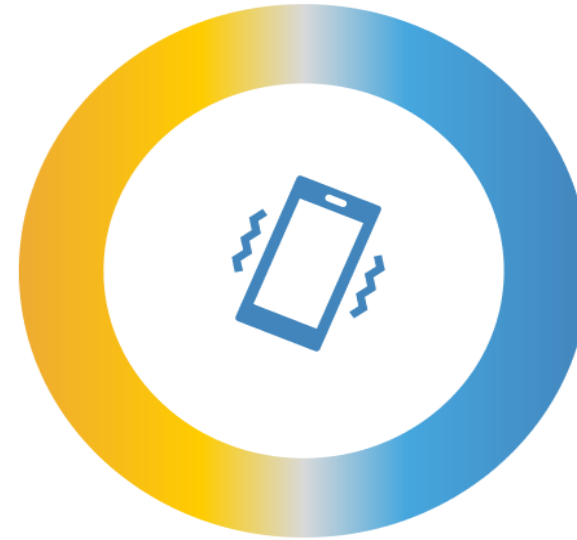
L'assistance téléphonique juridique & préventive

Au numéro dédié, CFDP s'engage à écouter et fournir par téléphone des renseignements juridiques dans les domaines du droit français relevant des garanties.

Le service est réservé aux membres du Bureau national de l'UFNAFAAM qui reporteront les questions posées par les associations adhérentes à CFDP.

Des juristes qualifiés sont à leur écoute pour répondre à leurs interrogations, les informer sur leurs droits, les aider en cas de difficultés dans la compréhension de documents juridiques afin de les éclairer avant une prise de décision, leur proposer des solutions concrètes, et envisager avec eux, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à leur difficulté.

Ce service est accessible du lundi au vendredi (sauf jours fériés).



Les prestations de CFDP

Les prestations juridiques



Amiable

Aide à la constitution du dossier et analyse

Conseils sur la conduite à tenir face à un litige et concertation avec l'assuré sur la stratégie juridique à mettre en œuvre

Intervention pour obtenir une solution négociée et amiable

Prise en charge des frais d'expertise amiable

Judiciaire

Libre choix des auxiliaires de justice

Communication sur simple demande des coordonnées d'auxiliaires de justice

Accompagnement tout au long de la phase judiciaire et relais avec l'auxiliaire de justice

Prise en charge des honoraires des auxiliaires de justice

Exécution

Suivi de l'exécution des protocoles transactionnels amiables et des décisions de justice

Prise en charge des honoraires des auxiliaires de justice nécessaires pour l'exécution

L'intervention se termine par la parfaite exécution ou en cas d'insolvabilité du débiteur

L'accueil physique sur rendez-vous

Avec ses 29 sites numéro dédié, répartis en France métropolitaine et 1 implantation à la Réunion, CFDP offre un maillage inégalé du territoire : CFDP est ainsi la seule compagnie de protection juridique à donner tout son sens au mot « proximité ».

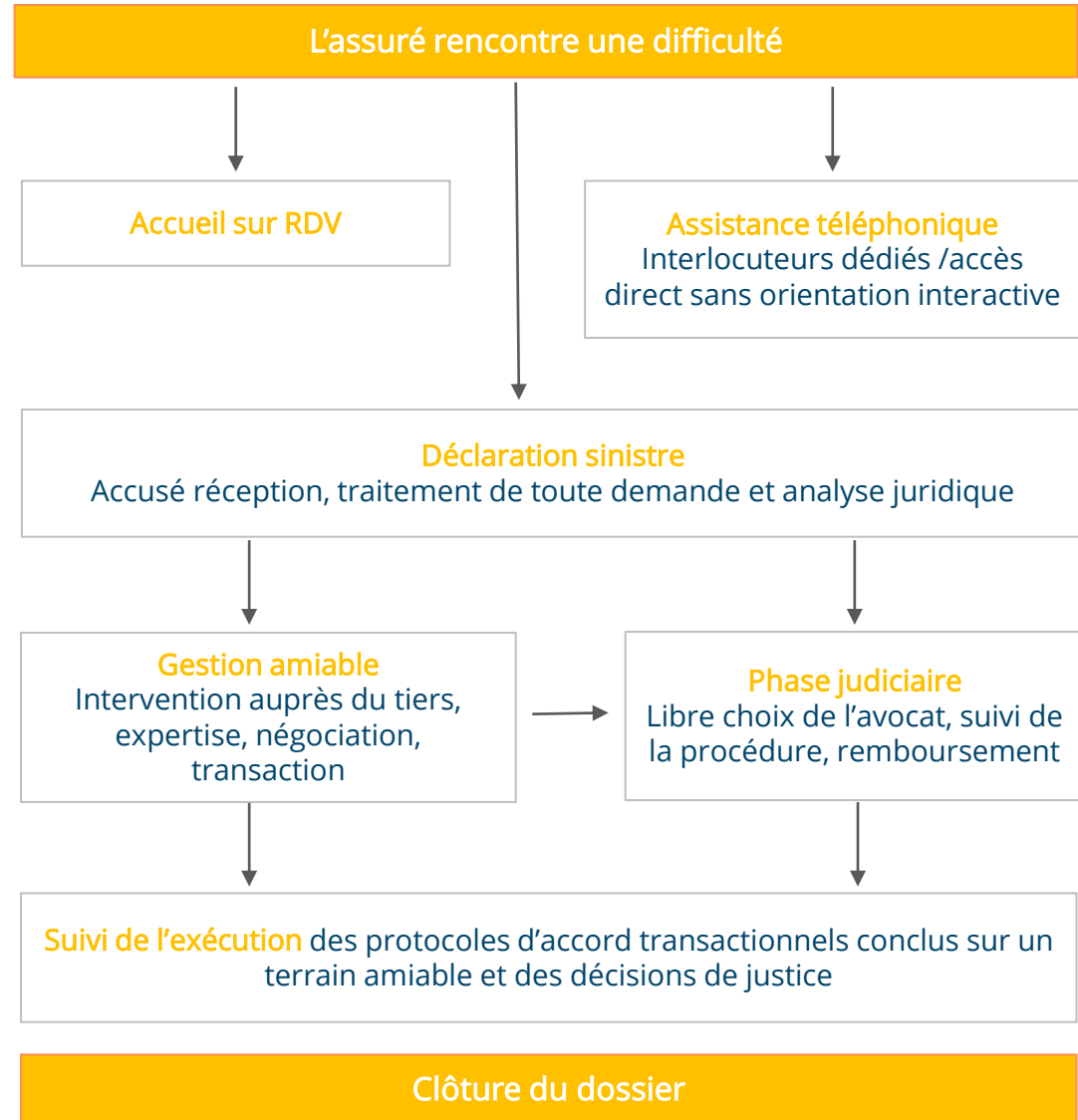
Sur simple demande, l'assuré peut être accompagné, informé et assisté partout en France.



30

Implantations en France
et 1 succursale en Belgique

Le schéma de gestion



Les bases contractuelles

- LE SOUSCRIPTEUR : Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistants Maternels (UFNAFAAM)
- L'ASSUREUR : CFDP
- LE COURTIER : LSN Assurances
- LES BENEFCIAIRES : le souscripteur, les associations adhérentes à l'UFNAFAAM et les MAM (Maisons d'Assistants Maternels) constituées en associations affiliées à des fédérations d'assistants maternels adhérentes à l'UFNAFAAM, dûment désignées à l'assureur
- LA DISTRIBUTION : assurance pour compte (le contrat est souscrit en groupe fermé par l'UFNAFAAM pour son compte et celui de l'ensemble des bénéficiaires)
- LES ELEMENTS DU RISQUE : - nombre d'associations adhérentes : 360
- nombre total de salariés sur l'ensemble des associations adhérentes et du souscripteur : 3
- LE TARIF :

L'assiette de la prime est constituée par le nombre d'associations adhérentes de l'UFNAFAAM

	Prime HT	Taxes (13,4%)	Prime TTC
Tarif unitaire par association adhérente	16,75 €	2,25 €	19 €
Prime annuelle globale	6 031,75 €	808,25 €	6 840 €

L'UFNAFAAM est seule débitrice du paiement de la prime globale.